

SALAIRES MINIMUM ET TABLEAU DE CONVERSION BRUT/NET

applicables au 1er juillet 2021
selon l'avenant S 43,
selon les taux de cotisations applicables au 1er juillet 2021

Tous départements sauf Alsace-Moselle

		Salaire horaire
Assistant de vie A	Brut	10,60
	Net	8,24
	Net CP inclus	9,05
Assistant de vie B	Brut	10,82
	Net	8,40
	Net CP inclus	9,24
Assistant de vie C	Brut	11,02
	Net	8,57
	Net CP inclus	9,41
Assistant de vie D	Brut	11,56
	Net	8,98
	Net CP inclus	9,88

CP = Congés Payés

Les calculs sont effectués sous réserve d'arrondis

Les salaires minimum sont majorés de 3 % pour les assistant de vie A et B et 4 % pour les assistant de vie C ou D lorsque le salarié a un Titre professionnel « assistant de vie dépendance » ou un Certificat de qualification professionnelle « assistant de vie ».

Selon les disposition de l'article 20 : Rémunération a) Salaires alinéa 5, le montant minimum de chaque prestation en nature est fixé paritairement lors de la négociation sur les salaires.

Les prestations en nature sont déduites du salaire net.

Le coût d'un repas est évalué à : 4,70 euros

Le coût du logement est variable, infos ici :

http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/baremes/baremes/avantages_en_nature_01.html